

LEGISLATION

PRINCIPALES REGLES SOCIALES APPLICABLES AU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS TEMPS DE CONDUITE, DE PAUSE ET DE REPOS

Document élaboré, au sein du Conseil National des Transports(CNT), par les partenaires Sociaux. A jour au 10 Février 2016.

Ces temps de conduite, de pause et de repos s'appliquent aux conducteurs de transport routier de voyageurs par des véhicules qui sont construits ou aménagés de façon permanente pour pouvoir assurer le transport de plus de 9 personnes, conducteur compris, et qui sont destinés à cet usage.

Ils ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules mentionnés :

- à l'article 3 du règlement (CE) n°561/2006 ;

- dans le décret n°2008-418 du 30 avril 2008, modifié par le décret n°2008-842 du 25 août 2008, relatif à certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, pris en vertu de l'article 13-1 du règlement (CE) n°561/2006.

Le respect rigoureux de ces règles par le transporteur : une exigence de qualité de service.

Un voyage de qualité, présentant les meilleures garanties de sécurité, implique le respect de la législation sociale en vigueur - sachant que cette qualité représente un coût pour l'entreprise, qui se traduit bien entendu par un prix pour son client.

Les principales règles sont les suivantes :

AMPLITUDE

L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs, ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant.

Pour les conducteurs, sa durée maximale est de 12H00. Elle peut être prolongée jusqu'à 14H00 en services occasionnels. Dans le cas d'un équipage composé de plusieurs conducteurs, la durée maximale de l'amplitude est de 18H00.

En amont et en aval de la mise à disposition de l'autocar, d'autres tâches entrent dans l'amplitude de la journée de travail (prise de service, fin de service, entretien...)

Le conducteur commence donc sa journée de travail avant de prendre en charge les clients, et la termine après les avoir déposés au retour.

DUREE DU TRAVAIL

La durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10H00 : elle peut être portée pour les conducteurs à 12H00 une fois par semaine et une seconde fois par semaine, dans la limite de 6 fois sur 12 semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur 5 jours au moins. Dans tous les cas, le conducteur doit respecter la durée maximale de conduite.

La durée hebdomadaire ne peut excéder 48 heures sur une semaine isolée et 44 heures par semaine en moyenne sur 12 semaines.

DUREE DE CONDUITE MAXIMALE

Fixée par la réglementation communautaire, la durée maximale de conduite journalière (entre deux périodes de repos journalier, ou journalier et hebdomadaire), constituée par l'addition de toutes les périodes de conduite à l'exclusion de toute autre activité est limitée à 9H00, durée pouvant être portée à

10H00 deux fois par semaine civile.

La durée maximale de conduite hebdomadaire ne peut excéder 56H00 par semaine civile (du lundi 00H00 au dimanche 24H00) et 90H00 par période de deux semaines civiles consécutives.

PAUSES LIEES AU TEMPS DE CONDUITE (INTERRUPTION DE CONDUITE)

Un même conducteur ne peut conduire plus de 4H30 sans observer une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes (à moins qu'il ne prenne un temps de repos, journalier ou hebdomadaire) ; cette pause interruptive de la conduite peut être remplacée par une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes prise au plus tard à l'issue de la période de 4 heures 30 de conduite.

DEFINITION DU REPOS, PAUSES ET COUPURES

Le repos est défini par la réglementation européenne comme toute période ininterrompue pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps. Durant les périodes de repos, le conducteur n'est donc à la disposition ni de l'employeur ni des clients ; il n'a pas à se conformer à ses (leurs) directives, et peut vaquer librement à des occupations personnelles.

REPOS JOURNALIER

Dans chaque période de 24H00 écoulées après la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire, le conducteur devra avoir pris un nouveau repos journalier.

La durée du repos journalier est fixée à 11H00 consécutives, pouvant être :

• réduite à 9H00 consécutives au minimum, dans la limite de 3 fois entre deux repos hebdomadaires ;

• fractionnée en deux périodes, dont la première doit être une période ininterrompue de 3H00 au moins, suivie d'une seconde période ininterrompue d'au moins 9H00.

En cas de conduite en équipage (au moins deux conducteurs à bord du véhicule au cours d'une période de conduite comprise entre deux repos consécutifs, à l'exception de la première heure de conduite en équipage durant laquelle la présence d'un seul conducteur peut suffire), le repos journalier a une durée d'au moins 9H00 dans les 30H00 suivant la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire. Les règles particulières relatives au repos journalier des conducteurs participants à un équipage ne les dispensent pas pour autant de l'obligation de respecter notamment les règles relatives aux durées maximales de conduite journalière et de travail quotidien.

Cas particulier : dans le cas où le conducteur accompagne un véhicule transporté par un navire transbordeur ou par un train, et qu'il prend en même temps un temps de repos journalier normal, ce temps de repos peut être interrompu au maximum deux fois par d'autres activités dont la durée totale ne dépasse pas une heure, sous réserve que le conducteur dispose, pendant ce temps de repos, d'une couchette.



Une fois partis.....

Le conducteur, par souci de sécurité, peut être amené à fractionner les interruptions de conduite (pauses) prévues au contrat dans le respect de la réglementation sociale européenne.

Si la sécurité repose pour beaucoup sur le conducteur, le rôle du donneur d'ordre n'en reste pas moins essentiel, notamment pour rappeler aux passagers :

- l'obligation du port de la ceinture de sécurité, dans les autocars qui en sont équipés (il s'agit des autocars neufs immatriculés depuis le 1er octobre 1999). Les conducteurs non ceinturés sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe (135 €) et d'une perte de 3 points sur leur permis de conduire. Les passagers de 13 ans et plus non ceinturés sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe (135 €), quant aux passagers de moins de 13 ans (irresponsables pénalement), c'est à l'organisateur des transports qu'il incombe de vérifier le port de la ceinture.
- la nécessité d'un calme suffisant pour ne pas distraire le conducteur, et l'obligation de rester correctement assis pendant le voyage
- le respect des horaires de retour dans l'autocar après une visite (ou une excursion), indispensable au respect du temps de transport programmé et des obligations réglementaires.
- la diffusion de DVD est réglementée par le droit de production, nous interdisant la diffusion dans nos autocars, de films loués, achetés ou enregistrés. Par contre, la diffusion de DVD propres à notre établissement est autorisée.
- nous nous dégageons de toute responsabilité en cas de perte ou d'oubli d'objet dans l'autocar. Toutefois, en cas d'oubli, vous pouvez nous contacter dans les jours ouvrables.

ATTENTION :

L'ensemble des acteurs impliqués dans le transport de voyageurs devra veiller au respect de la réglementation sociale européenne comme le souligne dans son article 10.4 le règlement européen 561/2006 : « Les entreprises, expéditeurs, chargeurs, tour-opérateurs, commissionnaires de transport principaux, sous-traitants et agences employant des conducteurs veillent à ce que les horaires de transport convenus par contrat soient conformes au présent règlement.

